



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société FLORETTE France GMS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004, pour son établissement situé à RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2004 accordant à la société SOLECO l'autorisation d'exploiter une usine de préparation de salades fraîches prêtes à l'emploi à RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE ;

Vu l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 susvisé qui dispose notamment : « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 294 m<sup>3</sup>. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 03 mars 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 11 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le bassin n'était plus totalement étanche, car une partie de la bâche est déchirée ;

Considérant que dès lors le bassin de confinement n'est plus en mesure de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident à hauteur de 294 m<sup>3</sup> ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 susvisé ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où en cas d'accident ou d'incident générant des eaux polluées, ces eaux sont susceptibles de rejoindre et de polluer le milieu naturel récepteur ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FLORETTE France GMS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société FLORETTE France GMS, exploitant une installation de préparation de salade fraîches prêtes à l'emploi, sise Parc d'activité Actipôle de l'A2 sur la commune de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 en assurant l'étanchéité du bassin de confinement des eaux d'extinction pour un volume de 294 m<sup>3</sup> dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **26 AVR. 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

